

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1988		
28 janv.	Décret n° 88-10 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1987/88.	200
28 fév.	Décret n° 88-11 portant création et organisation de la direction générale des travaux publics.	201
4 fév.	Décret n° 88-12 portant approbation du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé-Tokoïn GESTION 1988.	202
4 fév.	Décret n° 88-13 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.	202
8 fév.	Décret n° 88-14 portant nomination d'inspecteurs d'Etat et d'inspecteurs d'Etat adjoints.	202
8 fév.	Décret n° 88-15 portant modification à l'instruction n° 179/MDN du 6 décembre 1974.	203
8 fév.	Décret n° 88-16 portant modification au décret n° 63-114/M.D.N. du 3 septembre 1963.	203
19 fév.	Décret n° 88-17 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.	204
22 fév.	Décret n° 88-18 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.	204
29 fvé.	Décret n° 88-19 portant exclusion d'un membre de l'ordre du Mono et des ordres nationaux étrangers.	204

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1988

8 mars	Arrêté n° 18/INT portant destitution d'un chef de village.	204
8 mars	Arrêté n° 19 /INT portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.	205

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1988

1 mars	Décision n° 93/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du centre régional d'éducation ouvrière et coopérative de Dapaong (C.R.E.O.C. — DAPAONG).	205
1 mars	Décision n° 94/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du centre régional d'éducation ouvrière de Kara (C.R.E.O. — KARA).	205
1 mars	Décision n° 95/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du service de gestion de la Maison du R.P.T.	205
1 mars	Décision n° 96/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement de l'ASECNA.	205
1 mars	Décision n° 97/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du centre d'éducation ouvrière de Lomé (C.E.O.L.).	205

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1988

14 mars	Arrêté Interministériel n° 2/MCT/MEF portant suppression des licences d'exportation.	205
	Arrêté portant nomination.	206

MINISTERE DE LA JUSTICE

1988	
21 janv. — Arrêté n° 2/MJ/CTI portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le Tribunal de Première instance de Sokodé.	206
21 janv. — Arrêté n° 3/MJ/CTI portant désignation d'un représentant de l'Etat togolais devant le Tribunal Correctionnel de Sokodé.	206

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1988	
16 mars — Arrêté n° 164/MTFP portant promotion dans le cadre des fonctionnaires, de la radiodiffusion.	206
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, détachements, constatation d'absences irrégulières, révocations, licenciement, rappels à l'activité, suspension de fonctions, démission, admissions à la retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions à la retraite et cessation définitive de fonctions.	206

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant nomination et additif à un précédent arrêté portant admission définitive.	212
---	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1988	
4 mars — Arrêté n° 5/METFP portant création d'un centre d'examen de la première partie de Baccalauréat (option économique)	213

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1988	
2 mars — Arrêté n° 52/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOUGBLENOU Amavi.	213
2 mars — Arrêté n° 53/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADABRA Kokou.	213
2 mars — Arrêté n° 54/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. VISSOH Komi Gbéssi.	214
2 mars — Arrêté n° 55/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu TOHEDRE Soradji.	214
2 mars — Arrêté n° 56/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOMBATE Madja.	214
2 mars — Arrêté n° 59/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. OTETE Simdimon.	214
2 mars — Arrêté n° 61/MEF/CR portant concession de pension à l'ayants-cause de feu REGENT Claude	215
2 mars — Arrêté n° 62/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DOGBE Messanvi Kouassi.	215
2 mars — Arrêté n° 63/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KPAMBA Tanharé.	215
2 mars — Arrêté n° 64/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SOLOKOFFI Komla Sena.	215
2 mars — Arrêté n° 65/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TATRABOR Kokou Senyo.	215
2 mars — Arrêté n° 66/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ATTIOGBE Folly (Etienne).	216
2 mars — Arrêté n° 67/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. ALASSANI Dermane.	216
2 mars — Arrêté n° 68/MEF/CR portant concession de pension de retraite à M. ADAMA Adadé Sénam.	216
2 mars — Arrêté n° 69/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. AGBOTIN Abiyina Atsugan.	216

2 mars — Arrêté n° 72/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme d'ALMEIDA Zizie Essenani, épouse CREPPY.	216
2 mars — Arrêté n° 74/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MOUKAILA Kérim.	217
2 mars — Arrêté n° 75/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. WAKI Kognokadé.	217
2 mars — Arrêté n° 79/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu LIDAOU Komlan. —	217
17 mars — Arrêté n° 80/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DJADJA-AVONYO Kokou. N.	217

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

1988	
22 fév. — Arrêté n° 14/MSPASCF portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	218

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant ouverture de concours.	218
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de Perte de Titres Fonciers.	218
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 88-10 du 28 janvier 1988 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1987-88

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'article 15 de la constitution du 9 Janvier 1960 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 Juin 1964 portant création de l'Office des produits Agricoles du Togo (OPAT) ;
Vu le décret n° 87-140 du 7 Septembre 1987 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer aux producteurs et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour le Karité de la récolte 1987/88.

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1987/88 est fixée au 23 janvier 1988.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1988
Général G. EYADEMA

DECRET n° 88-11 du 28 janvier 1988 portant création et organisation de la direction générale des travaux publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938, portant organisation et fixant les attributions du Service des travaux publics et des transports du Togo ;

Vu l'arrêté n° 1016/TP du 15 Décembre 1955, modifiant l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 sus-mentionné ;

Sur rapport du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé, au sein du ministère de l'équipement et des postes et télécommunications, une direction générale des travaux publics.

Art. 2 — La direction générale des travaux publics a pour mission d'appliquer la politique du gouvernement en matière de travaux publics relatifs aux bâtiments et aux infrastructures de transport et de lui apporter les éléments de décision.

Elle élabore les textes réglementaires y afférents et veille à leur application.

La direction générale des travaux publics gère et entretient le réseau routier national.

Art. 3 — La direction générale des travaux publics est placée sous la responsabilité d'un directeur général, qui coordonne et dirige ses activités.

Le directeur général est assisté d'un directeur général-adjoint.

Art. 4 — La direction générale des travaux publics comprend :

* cinq services centraux :

- la direction du personnel et de la formation ;
- la direction des routes ;
- la direction des bâtiments ;
- la direction du matériel des travaux publics ;
- la direction de contrôle et de gestion ;

* cinq services extérieurs :

- la direction régionale des travaux publics — région maritime : chef-lieu : Lomé
- la direction régionale des travaux publics — région des plateaux : chef-lieu : Atakpamé
- la direction régionale des travaux publics — région centrale : chef-lieu : Sokodé
- la direction régionale des travaux publics — région de la Kara : chef-lieu : Kara
- la direction régionale des travaux publics — région des savanes : chef-lieu : Dapaong

Les directeurs sont assistés, chacun, d'un directeur-adjoint.

Art. 5 — La direction du personnel et de la formation a pour attributions :

* de gérer l'ensemble du personnel de la direction générale ;

* d'élaborer et d'appliquer, en relation avec les autres services, les programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel.

Elle comprend :

- la division du personnel ;
- la division de la formation.

Art. 6 — La direction des routes a pour attributions :

- * d'établir les programmes de construction et d'entretien des infrastructures de transport relevant du ministère de l'équipement : routes, ponts, etc...
- * d'établir les plans de construction et d'entretien des équipements et de procéder ou de faire procéder à leur exécution ;
- * d'assurer le contrôle et la supervision des études et / ou des travaux ;
- * d'assurer le contrôle technique de l'exploitation des équipements mis en place ;
- * d'assister les autres services de l'administration dans le domaine de ses compétences.

La direction des routes comprend :

- la division de la planification routière ;
- la division d'études et de contrôle des travaux neufs ;
- la division de l'entretien routier.

Art. 7 — La direction des bâtiments a pour attributions :

- * d'établir les programmes de construction et d'entretien des bâtiments de l'Etat et des collectivités publiques, sur l'ensemble du territoire national ;
- * d'établir les plans de construction et d'entretien des équipements et de procéder ou de faire procéder à leur exécution ;
- * d'assurer le contrôle et la supervision des études et / ou des travaux ;
- * d'assister les autres services de l'administration dans le domaine de ses compétences.

La direction des bâtiments comprend :

- la division des études architecturales et de l'ingénierie ;
- la division du contrôle des travaux.

Art. 8 — La direction du matériel des travaux publics a pour attributions :

- * de planifier, en relation avec les autres services, les programmes d'achat du matériel et de son renouvellement ;
- * d'assurer la maintenance et la gestion de ce matériel ;
- * d'assurer l'approvisionnement et la gestion des stocks de pièces de rechange ;
- * d'assurer la location, aux services utilisateurs du matériel.

La direction du matériel des travaux publics comprend :

- la division de l'exploitation ;
- la division des approvisionnements et magasins ;
- la division des ateliers centraux.

Art. 9 — La direction de contrôle et de gestion a pour attributions :

- * de gérer les marchés de travaux publics ;
- * de gérer sur le plan financier et comptable les crédits de la direction générale ;
- * d'exécuter l'audit interne de la direction générale ;
- * de préparer les budgets ;
- * de mettre en place la réglementation en matière de marchés de travaux publics.

Elle comprend :

- la division du contrôle de gestion des projets ;
- la division des marchés ;
- la division de la comptabilité.

Art. 10 — Les directions régionales représentent l'administration centrale, pour toutes ses attributions, dans les régions. Elles sont notamment chargées, chacune dans sa région :

- * de gérer le domaine public routier, afin d'assurer la permanence et la sécurité de la circulation ;
- * de participer à la gestion du patrimoine immobilier national.

Art. 11 — Le ministre de tutelle déterminera, par arrêté, les modalités d'organisation et de fonctionnement des divisions de la directions générale des travaux publics.

Art. 12 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 13 — Le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1988

Général G. EYADEMA

DECRET n° 88-12 du 4 février 1988 portant approbation du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé-Tokoin gestion 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPULIQUE,

Sur rapport du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier et Universitaire de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE .

Article premier — Le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé-Tokoin (gestion 1988) est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de un milliard six cent quarante neuf millions neuf cent cinquante mille francs (1.649.950.000 francs CFA).

Art. 2 — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 février 1988

Général G. EYADEMA

DECRET n° 88-13 du 4 février 1988 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPULIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 Janvier 1980 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 24 décembre 1987 à Landa-Kpazindè (Préfecture de la Kozah),

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 87-131 du 13 août 1987 portant reconnaissance de la désignation d'un régent.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Aletcheli Tchallassou en qualité de chef de canton de Landa-Kpazindè (préfecture de la Kozah) en remplacement de Kpakpabia Aklesso, décédé.

Art. 3 — Il est alloué à M. Aletcheli Tchallassou, chef de canton de Landa-Kpazindè, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt-six mille (126.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1988

Général G. EYADEMA

DECRET n° 88-14 du 8 février 1988 portant nomination d'inspecteurs d'Etat et d'inspecteurs d'Etat-adjoints

LE PRESIDENT DE LA REPULIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 72-192 du 15 septembre 1972 instituant une inspection générale d'Etat, définissant ses structures et fixant les règles de son fonctionnement ;

Vu le décret 79-15 du 31 janvier 1979 réglant provisoirement la situation administrative des membres du corps de contrôle de l'inspection générale d'Etat ;

Vu le décret 79-17 du 31 janvier 1979 relatif aux indemnités de fonction et de véhicules à l'inspecteur général d'Etat ;

Sur proposition de l'inspecteur général d'Etat,

DECRETE :

Article premier — Sont délégués dans les fonctions d'inspecteurs d'Etat :

MM. Cadassou Novignon, inspecteur-central du trésor de 2e classe

Akoto Amey, inspecteur-central du trésor de 2e classe

Lawson-Avunsu Lolo, inspecteur-central du trésor de 2e classe.

Art. 2. — Sont délégués dans les fonctions d'inspecteurs d'Etat adjoints :

MM. Koudaya Sogbéga Zizi, inspecteur des impôts de 2e classe

Adzakly Efoé Amouzouvi Gadinko, inspecteur des impôts de 2e classe.

Art. 3 — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 février 1988
Général G. EYADEMA

DECRET n° 88-15 du 8 février 1988

LE CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL
DES FORCES ARMEES TOGOLAISES
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

1° modificatif à l'instruction n° 179/M.D.N. du 6 décembre 1974.

Références : Décret n° 63-114/PR du 3 septembre 1963

Arrêté n° 223/D-PR/MDN du 30 décembre 1965.

L'instruction n° 179/MDN du 6 décembre 1974 sur l'administration des forces armées togolaises est modifiée comme suit :

1° — Section IV — « Attributions de la direction des services des forces armées togolaises »

— Article 9 dernier alinéa, au lieu de :
« d'assurer la direction des établissements des services »

Lire : — « d'assurer la direction de l'établissement ravitailleur de l'intendance et d'assurer par délégation du ministre de la défense, la surveillance administrative de l'établissement des matériels automobile et de menuiserie et de l'établissement munitions armements ».

2° — Section V « Attribution de l'établissement général des services »

La section V est remplacée par la section V nouvelle suivante intitulée :

« Attributions des établissements chargés du stockage et de l'entretien des matériels des forces armées togolaises ».

Article 12 — Sous l'autorité du chef d'Etat-Major général et par l'intermédiaire de l'Etat-Major général des forces armées togolaises, l'établissement des matériels automobiles et de menuiserie est chargé de procéder aux opérations d'entretien de tous les matériels communs nécessaires au fonctionnement des forces armées togolaises : matériel roulant, matériel chaud et froid, mobilier bois...

Article 12 bis — L'établissement des matériels automobiles et de menuiserie est dirigé par un officier directeur assisté d'un officier-adjoint.

Il comprend :

— un secrétariat

— un service auto subdivisé en :

* magasin d'approvisionnement

* atelier auto

— un atelier chaud et froid

— un atelier menuiserie.

Article 13 — Sous l'autorité du chef d'état-major général et par l'intermédiaire de l'état-major général des forces armées togolaises, l'établissement munitions armement est chargé de recevoir, stocker, entretenir et distribuer tous les matériels ayant trait à l'armement, aux munitions et à l'optique.

Article 13 bis — L'établissement munitions armement est dirigé par un officier et comprend :

— un service armement subdivisé en :

* un atelier entretien

* un magasin de stockage

— un service munitions

— un service optique.

Article 14 — Sous l'autorité du directeur des services des forces armées togolaises, l'établissement ravitailleur de l'intendance est chargé de recevoir, stocker, entretenir et distribuer tous les matériels d'intendance nécessaires au fonctionnement des forces armées : habillement, campement, couchage, subsistance, matériel de bureau, ameublement...

Article 14 bis — L'établissement ravitailleur de l'intendance est dirigé par un officier directeur.

Il comprend :

— un service « habillement, campement, couchage, ameublement, subsistance » (H.C.C.A.S.) subdivisé en :

* magasin d'approvisionnement et de stockage

* atelier de cordonnerie

* atelier de tailleur.

3° — Le présent modificatif sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1988

Général G. EYADEMA

DECRET n° 88-16 du 8 février 1988 portant modification au décret n° 63-114/PR du 3 septembre 1963.

LE CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL
DES FORCES ARMEES TOGOLAISES

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

1° — Modification au décret n° 63-114/PR du 3 septembre 1963.

Références : — Arrêté n° 106/PR du 5 août 1963.

— Instruction n° 179/MDN du 3 décembre 1974.

Le décret n° 63-114/PR du 3 septembre 1963 est modifié comme suit :

1° — Article 2 — Alinéa 5, au lieu de :

« d'assurer la direction des établissements des services dont la création serait jugée nécessaire »,

Lire : « d'assurer la direction de l'établissement ravitailleur de l'intendance et d'assurer, par délégation du ministre de la défense, la surveillance administrative de l'établissement des matériels automobiles, menuiserie et froid et de l'établissement armement, munitions optique ».

2° — Le présent modificatif sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1988

Général G. EYADEMA

DECRET n° 88-17 du 19 février 1988 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 septembre 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion des manœuvres militaires franco-togolaises « Amou 88 », les officiers français ci-après sont nommés dans l'Ordre du Mono à titre exceptionnel et étranger.

à la dignité de grand-officier

Général de division Chazarin Noël, sous-chef des opérations à l'état-major français des armées.

au grade de commandeur

Capitaine de vaisseau Robillard Jean-Pierre, officier de marine.

Colonel Dellenbach Jean-Paul, armée de terre.

Lieutenant-colonel Mugnier Christian, armée de l'air.

au grade d'officier

Lieutenant-colonel Dubos Renaud Marie armée de terre.

Lieutenant-colonel Peccavy Jean-Marie, commandant C.C.O.

Commandant Colas Alain, adjoint au commandant C.C.O.

Commandant Thibaut Jacques, armée de l'air.

Commandant Flamant Robert René Julien, armée de l'air.

Commandant Pourbaix Jean-Paul, armée de l'air.

Commandant Serre Jacques, armée de terre.

au grade de chevalier

Commandant Vie Patrice Michel, armée de l'air.

Commandant Fouilland Paul, armée de l'air

Capitaine Rives Arnaud, armée de terre.

Capitaine Bertrand Marc, armée de terre.

Capitaine Duhau Christian, armée de l'air.

Capitaine Furet Jean-François, armée de l'air.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 février 1988

Général G. EYADEMA

DECRET n° 88-18 du 22 février 1988 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution du 9 Janvier 1980 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 septembre 1949 portant réorganisation autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 10 octobre 1987 à Tchanaga (Préfecture de l'Oti) par le conseil coutumier,

D E C R E T E :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Komlan Kodjo en qualité de régent du canton de Tchanaga (préfecture de l'Oti) en remplacement de Morogou Tchirifou, destitué.

Art. 2 — Il est alloué à M. Komlan Kodjo, régent du canton de Tchanaga, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt-six mille (126.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1988

Général G. EYADEMA

DECRET n° 88-19 du 29 février 1988 portant exclusion d'un membre de l'Ordre du Mono et des Ordres nationaux étrangers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15,

Vu la loi n° 61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono,

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 68-69 du 25 avril 1968 portant nomination dans l'Ordre du Mono,

D E C R E T E :

Article premier — Est exclu de l'Ordre du Mono conformément aux dispositions de l'article 23 de loi n° 61-35 du 2 septembre 1961, M. Coco Hospice Dominique, médecin à Lomé, commandeur de l'Ordre du Mono, coupable d'acte contraire à l'honneur.

Art. 2 — M. Coco Hospice Dominique est en conséquence exclu des Ordres nationaux étrangers dont les décorations lui ont été conférées.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 février 1988

Général G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Destitution d'un chef de village

Arrêté n° 18/INT du 8-3-88 — M. Alfa Assui, chef de village de Goubi (Préfecture de Tchamba), est destitué de ses fonctions pour faute grave.

Désignation coutumière d'un régent

Arrêté n° 19/INT du 8-3-88 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Woollams Ayéwa Messan en qualité de régent du village de Goumoukopé (Préfecture des Lacs) en remplacement de Togbé Goumou II, décédé.

M. Woollams Ayéwa Messan, régent de Goumoukopé, relève de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 93/MEF/FCS du 1-3-88 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions cinq cent mille (5.500.000) francs CFA représentant la contribution financière de l'Etat au budget de fonctionnement du centre régional d'éducation ouvrière et coopérative de Dapaong (C.R.E.O.C.-Dapaong) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 32 3000 5478 domicilié à U.T.B. Boulevard circulaire Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 94/MEF/FCS du 1-3-88 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions deux cent mille (5.200.000) francs CFA représentant la contribution financière de l'Etat au budget de fonctionnement du centre régional d'éducation ouvrière de Kara (CREO-KARA) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3250 005 domicilié à l'U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 95/MEF/FCS du 1-3-88 — Est autorisé le paiement de la somme de trente quatre millions trois cent trente six mille (34.336.000) francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget du service de gestion de la Maison du R.P.T. (dépenses de personnel) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée par tranches semestrielles de dix sept millions cent soixante huit mille (17.168.000) francs CFA et virée au compte n° 143 ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 82, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 96/MEF/FCS du 1-3-88 — Est autorisé le paiement de la somme de cent seize millions soixante dix neuf mille cent quatre vingt quinze (116.079.195) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au budget de fonctionnement de l'ASECNA au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles et virée au compte n° 3170014240 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom dudit organisme suivant détails ci-après indiqués :

1er trimestre	29.019.799	3e trimestre	29.019.799
2e trimestre	29.019.799	4e trimestre	29.019.798

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 97/MEF/FCS du 1-3-88 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions (6.000.000) francs CFA, représentant la contribution financière de l'Etat au budget de fonctionnement du centre d'éducation ouvrière de Lomé (C.E.O.L.) au titre de l'année 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 400 023-U domicilié à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2/MCT/MEF du 14 mars 1988 portant suppression des licences d'exportation.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS
ET LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 21 de la constitution togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 184 du 26 juin 1980, portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986, portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances,

A R R E T E N T :

Article premier — A compter de la date du 31 mars 1988, les exportations de produits industriels locaux s'effectueront sans licence d'exportation.

Art. 2 — Le directeur des douanes communiquera dans les meilleurs délais à la direction du commerce extérieur les statistiques mensuelles d'exportation.

Si au vu de ces statistiques un risque de pénurie apparaît, le ministre du commerce et des transports en consultation avec le ministre de l'économie et des finances est habilité à prendre toute mesure de sauvegarde pour assurer l'approvisionnement du marché local.

Art. 3 — Le directeur du commerce extérieur, le directeur de l'administration des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 mars 1988

Le ministre du commerce et des transports,
N'Souwodji Kawo Ehé.

Le ministre de l'économie et des finances,
Komla Alipui,

Nomination

Arrêté n° 1/MCT du 8-2-88 — M. Ajavon Jaenavho Akouète, gestionnaire, est nommé directeur général-adjoint de la société togolaise de navigation maritime (SOTONAM).

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Désignation d'un représentant de l'Etat devant le tribunal

Arrêté n° 2/MJ/CT1 du 21-1-88 — Le capitaine Ali Badiabadja, commandant le groupement n° 2 de la gendarmerie nationale à Kara, est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal de première instance de Sokodé dans l'affaire ministère public contre Ayénagbo Kouglbléou des chefs d'homicide involontaire et excès de vitesse.

Arrêté n° 3/MJ/CT1 du 21-1-88 — Le capitaine Ali Badiabadja, commandant le groupement n° 2 de la gendarmerie nationale à Kara, est désigné pour représenter l'Etat togolais devant le tribunal de première instance de Sokodé dans l'affaire public contre Lembo Ahité des chefs d'homicide involontaire et défaut de maîtrise.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

Arrêté n° 164/MTFP du 16-3-88 — M. Laclé Kpotivi Tèvi-Djidjogbé, n° mle 001243-M, rédacteur en chef principal 3e échelon (catégorie A2 — indice 2000), du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, est promu au grade de rédacteur en chef de classe exceptionnelle à compter du 1er janvier 1987.

Admissions

Arrêté n° 120/MTFP du 25-2-88 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et du certificat de l'école d'apprentissage agricole de l'institut national de formation agricole de Tové, (I.N.F.A.) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité

d'adjoints-techniques des forêts et chasses de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme (section 39, chapitre 20 du budget général).

MM. Etse Koffi Fiagbo
Guidiga Kouami.

Le présent arrêté prend effet à compter du 12 juin 1987, date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 129/MTFP du 29-2-88 — Mme Dégli Adjoa, épouse Lawani, n° mle 018984-A, monitrice permanente de 2e catégorie hors échelle, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 18 et 19 octobre 1984, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1985 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 ans 4 mois 16 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 7 décembre 1976 au 31 décembre 1984 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-1985 — monitrice de 3e cl. 1er éch. + 5 ans 4 mois 16 jours de bonification
- 1-1-1985 — monitrice de 3e cl. 2e éch. + 3 ans 4 mois 16 jours de bonification
- 1-1-1985 — monitrice de 3e cl. 3e éch. + 1 an 4 mois 16 jours de bonification
- 15-8-1985 — monitrice de 3e cl. 4e éch. (bonification épuisée).

Arrêté n° 130/MTFP du 29-2-88 — Mme Zecchini Maria Assunta, épouse Assimadi, titulaire du diplôme d'infirmière d'Etat, est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juin 1982 et reste mise à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

Une bonification de 6 ans d'ancienneté lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'infirmière d'Etat au pavillon hospitalier de Riva Del Garda du 20 septembre 1966 au 31 mai 1968, à l'hôpital d'Afagnan et à la Province de Trente du 15 décembre 1968 au 1er janvier 1977 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-6-1982 — infirmière d'Etat de 2e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
- 1-6-1982 — infirmière d'Etat de 2e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
- 1-6-1982 — infirmière d'Etat de 2e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
- 1-6-1982 — infirmière d'Etat de 2e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 169/MTFP du 16-3-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 149/MTFP du 2 février 1981 portant nomination.

M. Kassim Zakari, n° mle 029284-N, titulaire du brevet de technicien supérieur d'hôtellerie (BTS), option : réception à l'institut des techniques hôtelières et touristiques de Tizi-Ouzou (Algérie), est nommé en qualité de technicien supérieur d'hôtellerie de 3e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 10 novembre 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme (section 39, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 10-11-1982 — technicien supérieur d'hôtellerie de 3e classe 2e échelon
- 10-11-1984 — technicien supérieur d'hôtellerie de 3e classe 3e échelon
- 10-11-1986 — technicien supérieur d'hôtellerie de 3e classe 4e échelon (indice 1400).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 13 novembre 1987.

Intégrations

Arrêté n° 125/MTFP du 29-2-88 — M. Napo Tagba, n° mle 017878-W, moniteur de 2e classe 1er échelon (catégorie D-indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 18 et 19 octobre 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1985 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Napo Tagba, n° mle 017828-W, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 126/MTFP du 29-2-88 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Yao Okoumeni, N° mle 007736-S, l'arrêté n° 999-MTFP du 9 octobre 1987 portant avancement automatique d'échelons.

M. Yao Okoumeni, n° mle 007736-S, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2e degré) série concours : option : lettre, session des 16 et 17 octobre 1985, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er janvier 1986 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er janvier 1985 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Yao Okoumeni, n° mle 007736-S, est élevé au 2e échelon de son grade indice 850 à compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 142/MTFP du 3-3-88 — Mme Lomdo-Samah Piitakawé, épouse Kpatcha n° mle 009490-L, agent de promotion sociale de 1re classe 1er échelon (catégorie C-indice 750) titulaire du diplôme d'agent de promotion sociale (option : agent d'animation sociale) session de juin 1987, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent d'animation sociale de 2e classe 1er échelon catégorie B-indice 750) à compter du 3 août 1987 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 4 novembre 1986 date de l'avancement de grade de l'intéressée.

Arrêté n° 143/MTFP du 3-3-88 — Les fonctionnaires (catégorie C) ci-après désignés titulaires du diplôme d'agent de promotion sociale (sessions de juin 1986-1987)

sont intégrées dans la catégorie B dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).

Nom et Prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avance- ment	Nouveau grade et indice	Date d'inté- gration	Date d'effet de l'an- cienneté pour le prochain avancement
Pissang Manawebou, épse Tchaou n° mle 0021212-W	Adjoint adminis. de 1re cl. 1er échelon (indice 750)	4-11--85	Agent d'animation sociale de 2e cl 1er éch. (indice 750)	21-7-86	4-11-85
Eduorh Elotode, épouse Amouzou n° mle 003754-L,	Agent de promo- tion sociale de 2e cl. 4e échelon (indice 700)	4-11-84	Agent de protection sociale de 2e cl. 1er échelon (indice 750)	3-8-87	3-8-87

Mme Pissang Manawebou épouse Tchaou, n° mle 021212-W, est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 4 novembre 1987

Arrêté n° 150/MTFP du 7-3-88 — M. Agbétomégné Kokou n° mle 016662-G, agent technique de santé de 1re classe 2e échelon (catégorie B-indice 1250), du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire de l'attestation du diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques (option: analyses biologiques et biochimiques) de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2e classe 3e échelon catégorie A2-indice 1300) à compter du 3 août 1987 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général)

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er août 1986 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 158-MTFP du 15-3-88 — M. Nugbolo Komlan, n° mle 006545-T, moniteur de 2e classe 3e échelon catégorie D-indice 510) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 16 et 17 octobre 1985 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier 1986 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 20 budget général).

M. Nugbolo Komlan, n° mle 006545-T, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1er janvier 1988.

Arrêté n° 159-MTFP du 15-3-88 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Douti Lamboni, n° mle 021589-P, les arrêtés n°s 1903-MTFP du 26 décembre 1983 et 500/MTFP du 19 février 1985 portant avancement automatique d'échelons.

M. Douti Lamboni, n° mle 021589-P, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er janvier 1981 date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

M. Douti Lamboni, n° mle 021589-P est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 1-1-1983 instituteur de 2e classe 2e échelon
- 1-1-1985 instituteur de 2e classe 3e échelon
- 1-1-1987 instituteur de 2e classe 4e échelon (ind. 1050)

Arrêté n° 160/MTFP du 15-3-88 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Basses Kwami Gnatinlaki, n° mle 007759-R, l'arrêté n° 01153/MTFP du 16 novembre 1987 portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. Basses Kwami Gnatinlaki, n° mle 007759-R, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon est promu au grade d'instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon (indice 900) à compter du 20 septembre 1982.

M. Basses Kwami Gnatinlaki, n° mle 007759-R, instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon (catégorie C-indice 900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 950) à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 4e échelon de son grade (indice 1050) à compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 170/MTFP du 16-3-88 — M. Nabédé Kpatcha Awizoba, n° mle 004868-W, instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) série concours, session des 16 et 17 octobre 1985, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) à compter du 1er janvier 1986 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

M. Nabédé Kpatcha Awizoba, n° mle 004868-W, est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1200 à compter du 1er janvier 1988).

Arrêté n° 171/MTFP du 16-3-88 — M. Ouro-Sama Eso-Valè, n° mle 020989-P agent de promotion sociale de 1re classe 1er échelon catégorie C-indice 750), titulaire du diplôme d'agent de promotion sociale (option : agent d'animation sociale), session de juin 1986, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent d'animation sociale de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 21 juillet 1986 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 3 octobre 1984 date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

M. Ouro-Sama Eso-Valè est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 3 octobre 1986.

Arrêté n° 172/MTFP du 16-3-88 — M. Mienso-Benissan Têté Zikpligidi, n° mle 026186-U, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon (catégorie C, indice 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme du cycle I de l'école nationale d'administration (ENA): promotion 1984-1987, option : administration générale, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B, indice 750) à compter du 1er septembre 1987 et reste mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15 chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 173/MTFP du 16-8-88 — M. Magloh Djifanou Koffi Zoumaro, n° mle 012484-N instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours session des 16 et 17 octobre 1985, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er janvier 1986 et conserve son affectation actuelle section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1er janvier 1988.

Arrêté n° 174/MTFP du 16-3-88 — M. Alagbo Kokouvi Agbenyegã n° mle 006991-R, instituteur de 2e classe 4e échelon catégorie B-indice 1050), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN) section ENS lettres-option : Français, EWE promotion 1982-1984 de l'école normale supérieure d'Atakpmé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) à compter du 10 septembre 1984, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle section 27, chapitre 20 du budget général).

Détachements

Arrêté n° 105/MTFP du 22-2-88 M. Kpetigo Kwassivi, n° mle 006277-P, inspecteur central du trésor de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor en service au ministère de l'équipement, des postes et télécommunications, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du fonds monétaire international (FMI) à Washington (USA) pour une durée de cinq (5) ans, valable du 1er juillet 1987 au 30 juin 1992 inclus.

Pendant la durée de détachement, les émoluments de M. Kpétigo, seront à la charge du fonds monétaire international (FMI), la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraite du Togo sera imputable sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III 3e alinéa (nouveau), de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 133/MTFP du 29-2-88 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant du ministère du développement rural, sont placés dans la disposition de détachement pour servir auprès de la nouvelle industrie des oléagineux du Togo (N.I.O.T) pour une durée de cinq (5) ans dans les conditions suivantes :

du 1er mars 1987 au 28 février 1992 inclus

M. Ekué-Hettah Akuété, n° mle 015158-Y, ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon

du 1er mai 1987 au 30 avril 1992 inclus

M. Koreconde Abdoulaye Moussa, n° mle 030650-U, ingénieur des travaux publics de 3e classe 4e échelon

Durant la période du détachement, les émoluments de MM. Ekué-Hettah et Koreconde ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la N.I.O.T.O

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 145/MTFP du 4-3-88 — M. Mawuena Koffitchè, n° mle 014311-R, vétérinaire inspecteur en chef 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits relevant du ministère du développement rural est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), pour une durée d'un (1) an, valable du 4 janvier 1988 au 3 janvier 1989 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Mawuena seront à la charge de la FAO et la contribution complémentaire de 20 % à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo en application des dispositions de l'article 58-III 3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Absences irrégulières

Arrêté n° 115/MTFP du 24-2-88 — Est constatée à compter du 7 septembre 1987, l'absence irrégulière de M. Batalaki Emala, n° mle 004813-M, moniteur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Pagouda (préfecture de la Binah).

Pendant toute la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 136/MTFP du 29-2-88 — Est constatée à compter du 18 octobre 1987, l'absence irrégulière de Mme Kuakivi Assaba, épouse Lawson, n° mle 015356-W, opérateur-mécanographe de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale en service au centre national d'études et de traitements informatiques (C.E.N.E.T.I.) à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 137/MTFP du 2-3-88 — Est constatée pour la période allant du 24 septembre 1985 au 14 février 1988, l'absence irrégulière de M. Adeleye Adéléké, n° mle 012150-G, inspecteur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes en service à la direction générale des douanes.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Révocation

Arrêté n° 110/MTFP du 24-2-88 — M. Tchindou Poutchou, n° mle 007660-N, commis d'administration de 1re classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service à Gando (préfecture de l'Oti) est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 6 septembre 1985, pour abandon de poste.

Arrêté n° 111/MTFP du 24-2-88 M. Kpéglô Anoumou Komlanvi, n° mle 012583-R, ingénieur suatisticien économiste de 1re classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale en service au centre national d'études et de traitements informatiques C.E.N.E.T.I. à Lomé est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 31 décembre 1986, pour abandon de poste.

Arrêté n° 112/MTFP du 24-2-88 — M. Bédou Okouta, n° mle 010209-B, contrôleur technique principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à la télévision togolaise à Lomé est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 9 décembre 1987, pour abandon de poste.

Arrêté n° 146/MTFP du 4-3-88 — M. Bouab Bakouab, n° mle 010996-N, préposé de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Bassar est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour abandon de poste.

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 avril 1987.

Licenciement

Arrêté n° 108/MTFP du 22-2-88 — M. Agbelike Kodjo n° mle 024057-B, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG Landa-Pozenda (préfecture de la Kozah) est licencié de ses fonctions à compter du 4 janvier 1988 pour abandon de poste.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 102/MTFP du 22-2-88 — Les agents dont les noms suivent du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, temporairement exclus de leurs fonctions suivant arrêté n° 1086/MTFP du 4 novembre 1987 sont rappelés à l'activité à compter du 3 février 1988 et remis à la disposition du ministre du développement rural à compter de la même date.

MM. — Kakaye N'Saye, n° mle 028495-R, ingénieur des travaux de 2e cl. 4e éch.

— Kassegne Edoh Kodjo, n° mle 032474-U, adjt. technique de 2e classe 3e échelon

Arrêté n° 103/MTFP du 22-2-88 — M. Attiglah Tété Lagnon, n° mle 011565-E, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Bè Pa de Souza (préfecture du Golfe), dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 0668/MTFP du 21 juillet 1987 est rappelé à l'activité à compter du 22 septembre 1987 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale de la recherche scientifique à compter de la même date.

Arrêté n° 117/MTFP du 24-2-88 — M. Nyagbé Kodzo Kuma, n° mle 008742-G, adjoint technique d'agriculture de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 1363/MTFP du 11 septembre 1985 est rappelé à l'activité à compter du 29 décembre 1987 et remis à la disposition du ministre du développement rural à compter de la même date.

Arrêté n° 118/MTFP du 24-2-88 — M. Messan Sédégla, n° mle 008120-S, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1159/MTFP du 16 novembre 1987 est rappelé à l'activité à compter du 26 octobre 1987 et remis à la disposition du ministre du commerce et des transports à compter de la même date.

Arrêté n° 119/MTFP du 24-2-88 — M. Tagba Tchalla, n° mle 024818-U, instituteur adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de la Binah, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1218/MTFP du 14 août 1985 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche Scientifique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 122/MTFP du 26-2-88 — M. Kuakuvi Kuam Komlan, n° mle 007089-B, commis d'administration de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au poste de contrôle forestier de Sanguéra (préfecture du Golfe) temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 1228/MTFP du 7 décembre 1987 est rappelé à l'activité à compter du 8 février 1988 et remis à la disposition du ministre de l'environnement et du tourisme à compter de la même date.

Arrêté n° 140/MTFP du 2-3-88 — M. Adéléyé Adéléké, n° mle 012150-G, inspecteur de 1re classe, 3e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 0137/MTFP du 2 mars 1988, est rappelé à l'activité à compter du 15 février 1988 et remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances à compter de la même date.

Arrêté n° 148/MTFP du 4-3-88 — M. Eto Kwassi Agbenyéga, n° mle 017513-T, instituteur-adjoint de 2e classe, 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Sérégbéni (Préfecture de Wawa), dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1218/MTFP du 2 décembre 1987, est rappelé à l'activité à compter du 17 novembre 1987 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à compter de la même date.

Suspension

Arrêté n° 109/MTFP du 22-2-88 — M. Hodabalo Hai-Dalassina, n° mle 028267-M, infirmier d'Etat de 2e classe, 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire de Bassar, est suspendu de ses fonctions à compter du 24 janvier 1988 pour acte incompatible avec la dignité d'un fonctionnaire.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération à l'exception des allocations à caractère familial.

Démission

Arrêté n° 141/MTFP du 3-3-88 — Est acceptée pour compter du 16 mars 1988, la démission des fonctionnaires ci-après désignés, en service à la direction de la gestion informatique du personnel et de l'emploi :

— M. Amegassi Komi Nanévié, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, n° mle 030499-M.

— M. Gblokpo Kodzo Mawuli, comptable-mécanographe de 2e classe, 4e échelon, n° mle 030501-F.

Retraite

Arrêté n° 152/MTFP du 14-3-88 — Les agents ci-après désignés relevant des ministères suivants qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1987 :

Ministère de l'Environnement et du Tourisme

Dadjo Dourma, n° mle 002662-Q, commis d'administration principal de C.E.

Aniakou Amouzou Séna, n° mle 001654-Q, adjoint technique d'agriculture de 1re classe, 3e échelon.

Ministère du Développement Rural

Kantchil Laré, n° mle 001639-R, ingénieur-adjoint d'élevage de 1re classe, 3e échelon

Ouro-Agouda Bakonabilé Aguéou, n° mle 001378-L, infirmier d'élevage de 3e classe, 1er échelon

Sama Bayouma, n° mle 003014-Y, adjoint technique d'agriculture principal, 3e échelon

Body Zakari Djibril, n° mle 005253-F, adjoint technique d'agriculture principal de C.E.

Datè Massé Messan, n° mle 006668-W, adjoint technique d'agriculture principal de C.E.

Ministère de l'Economie et des Finances

Paniah Abla Séna, épouse A m é t é p é, n° mle 001659-D, commis d'action principal, 3e échelon

Idrissou Sakibou, n° mle 001664-S, inspecteur de trésor, 1re classe, 1er échelon

Amouzou Houndjo M. Yaovi, n° mle 001663-R, contrôleur de trésor principal de C.E.

Koudouovoh Anani Ezoun, n° mle 001665-B, agent de recouvrement principal de C.E.

Lawson Latékoué Kplowodokpo, n° mle 001605-F, agent de recouvrement principal de C.E.

Ministère de l'Équipement et des Postes et Télécommunications

Kolobh Madzin Djoré, n° mle 001620-E, agent spécialisé des TP principal, 3e échelon

Douti Boukari Loropo, n° mle 001595-V, dessinateur-projecteur principal de C.E.

Sokou Komla, n° mle 007330-L, préposé des PTT principal de C.E.

Dermane Arizika, n° mle 001649-T, préposé des PTT principal de C.E.

Tehungue Abalo Koassi, n° mle 008763-D, agent spécialisé des TP principal de C.E.

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique

Alé Gonh-Goh Sabi, n° mle 001583-Z, instituteur de 2e classe, 4e échelon

Bonfoh Tairou, n° mle 001647-H, instituteur-adjoint de 2e classe, 3e échelon

Aninawe Zanfara, n° mle 001635-D, instituteur-adjoint de 2e classe, 1er échelon

Gbesso Hodonou, n° mle 001598-Y, instituteur-adjoint de 2e classe, 3e échelon

Balougoun Affo Arémou, n° mle 001629-F, instituteur-adjoint de 3e classe, 4e échelon

Huémissan Agossé Elloussé, n° mle 001599-H, instituteur-adjoint de 1re classe, 1er échelon

Amela Kwami Vinogbé, n° mle 001584-A, instituteur-adjoint de 1re classe, 1er échelon

Ekpé Akouavi, épouse Sénaya, n° mle 001604-W, institutrice-adjointe de 3e classe, 3e échelon

De Souza Kowovilekpo, n° mle 001630-Q, instituteur-adjoint de 2e classe, 3e échelon

Koffi Yawo, n° mle 001632-A, moniteur de 2e classe, 2e échelon

Akoussan Koku Anuku N'Buéké, n° mle 001625-T, moniteur de 1re classe, 3e échelon

Dansou-Pédanou Anani, n° mle 001593-B, moniteur de 2e classe, 3e échelon

Adjivon Anani, n° mle 001670-Y, commis d'administration principal de C.E.

Kaveguè Kodjo Doméfaa, n° mle 008224-J, instituteur de 1er classe, 3e échelon.

Arrêté n° 153/MTFP du 14-3-88 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des ministères suivants, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1988.

Ministère du Commerce et des Transports

Djadoo Adodoh Koffi Edoh, n° mle 005372-W, attaché d'administration principal, 3e échelon

Cadassou Kokou Yédécy, n° mle 001951-R, adjoint technique principal de C.E.

Ministère du Développement Rural

Addeh-Adodo Kouami, n° mle 006275-V, vétérinaire-inspecteur principal de C.E.

Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique

Gado Adam, n° mle 002697-B, instituteur-adjoint de 1re classe, 3e échelon

Péreira Soumanou Ramanou, n° mle 001859-V, agent spécialisé principal, 3e échelon

Zikpi Abouga Lale, épouse Atayi, n° mle 003352-J, monitrice de 2e classe, 3e échelon.

Arrêté n° 154/MTFP du 14-3-88 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Wilson-Bahun Adjévi, n° mle 002164-N, officier de police de 1re classe, 3e échelon, l'arrêté n° 1.184/MTFP du 24 novembre 1987, portant admission à la retraite.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 29-2-88 à l'arrêté n° 99/MTFP du 2 février portant admission à la retraite.

Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes :

Au lieu de :

1er janvier 1987

Lire :

18 février 1987 en ce qui concerne :

MM. — Agbekponou Komi, n° mle 002185-K, brigadier-chef, 1er échelon

— Fintakpa Kokou Garruba, n° mle 016097 - T, brigadier-chef, 1er échelon

— Palanga Tchadè, n° mle 007356 - E, gardien de la paix, 7e échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 22-2-88 à l'arrêté n° 1620/MTFP du 11 novembre 1983 portant admission d'office à la retraite.

Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères, sont admis d'office à la retraite dans les conditions suivantes :

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Au lieu de :

Bodona Yao, n° mle 016681-K, agent technique de 1re classe, 2e échelon

Lire :

Bodona Yao, n° mle 016681-K, agent technique de 2e classe, 4e échelon

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 29-2-88 la décision n° 0446/MTFP du 23 novembre 1987 constatant cessation définitive de fonctions.

Est constatée pour compter du 1er janvier 1988, la cessation définitive de fonctions des agents ci-après désignés, relevant de l'enseignement confessionnel qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs :

Au lieu de :

Bébédi Badagnakim, n° mle 600279-H, instituteur-adjoint de 3e classe, 2e échelon

Lire :

Bébédi Badagnokim, n° mle 600279-H, instituteur de 3e classe, 2e échelon

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**Nomination**

Décision n° 20/MEN-RS du 22-2-88 — M. Ayigah Kouami Noussougan, secrétaire d'administration de 2e classe, 4e échelon, n° mle 019015-R, en service à la direction du personnel et du budget du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, est nommé secrétaire principal de ladite direction en remplacement de M. Kuakuvi K. Agbeko, admis à la retraite.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Additif

ADDITIF du 9-3-88 à l'arrêté n° 2/MEN-RS du 6 janvier 1988, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré aux examens et concours professionnels, session des 6 et 7 octobre 1986.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1986, les candidates et candidats dont les noms suivent :

*Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique
(CEAP 2^e Degré)*

A — SERIE EXAMEN

Option : LETTRES

.....
Option : SCIENCES

Après : Koffi Ahlonko, 013434-C, CEG Zébévi, Maths
Ajouter : Djangjo Bagmalawoè, 027401-T, CEG Kara-Ville, Biologie

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE N° 5/MTFP du 4 mars 1988, portant création d'un centre d'examen de la première partie du baccalauréat (Option économique).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1987, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 20/METQDRS du 10 septembre 1981 portant institution de l'examen de la première partie du baccalauréat ;

Vu l'arrêté n° 3/METQDRS du 25 février 1983 portant organisation de l'examen de la première partie du baccalauréat ;

Vu le décret n° 84/165 du 13 septembre 1984, restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85/181 du 20 septembre 1985 portant organisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé à Sokodé à l'institut technique commercial Assomption (ITCA), un centre d'examen de la première partie du baccalauréat, option économique.

Art. 2 — Les directeurs de l'enseignement technique et des examens et concours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 mars 1988

Koffi O. EDOH

D I V E R S

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 52/MEF/CR du 2-3-88 — Il est attribué à Mme veuve Kouglblenou Afiwa, née Agbobli, épouse de feu Kouglblenou Amavi, adjoint administratif de 2^e classe, 4^e échelon, indice 700, pourcentage (57% dont 17%, imputable à la CRT, décédé le 9 février 1986.

Le montant annuel de la dite pension est fixé à quarante quatre mille neuf cent douze (44 912) francs pour compter du 1er mars 1986 et à soixante dix neuf mille cinq cent cinquante huit (79 558) francs pour compter du 1er janvier 1987 et payable comme suit :

— Trente deux mille quatre cents (32 400) francs pour compter du 1er avril 1987 sur les fonds de la CNSS.

— Quarante quatre mille neuf cent douze (44 912) francs pour compter du 1er mars 1986 et quarante sept mille cent cinquante huit (47 158) francs pour compter du 1er janvier 1987 sur les fonds de la CRT.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJPT/MFE, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la CNSS la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er mars 1986 à chacun des enfants ci-après désignés :

Ayéle, née le 20 juillet 1966

Ayoko, née le 9 février 1969

Akuvi, née le 19 avril 1972

Tchotchovi, née le 11 mai 1975

Essie, née le 30 août 1981.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixée à vingt quatre mille (24 000) francs par enfant en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

— Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kouglblenou Mawuényigan, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 53/MEF/CR du 2-3-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499 308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adabra Kokou Amaglo, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adabra Kokou Amaglo pour compter du 1er janvier 1987 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 12 mai 1961

Komi, né le 15 décembre 1962

Kokou, né le 28 avril 1965

Yawavi, née le 15 juillet 1965

Akpenè, née le 22 septembre 1966

Komi, né le 30 décembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt huit (124 828) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Adabra Kokou Amaglo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 14 janvier 1969
 Akoua, née le 29 juillet 1970
 Yawa, née le 6 juin 1974
 Akou, née le 3 décembre 1975
 Kodzo, né le 2 janvier 1978
 Kossi, né le 27 août 1978
 Kodzo, né le 19 mai 1980
 Komlan, né le 3 février 1981
 Komi, né le 15 mai 1982
 Adzo, née le 13 juin 1983.

Arrêté n° 54/MEF/CR du 2-3-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de six cent quatre vingt neuf mille cinq cent vingt (689 520) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vissoh Komi Gbessi, ingénieur-adjoint de 1re classe, 1er échelon du corps de l'agriculture (indice 1 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vissoh Komi Gbessi pour compter du 1er janvier 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 12 mars 1962
 Komlavi, né le 23 mars 1965
 Adjoa, née le 10 janvier 1966
 Fonfommé, née le 8 décembre 1967
 Zinhoué, née le 24 décembre 1967
 Afiavi, née le 17 juin 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante douze mille trois cent quatre vingt (172 380) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Vissoh Komi Gbessi pourra pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 17e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 22 mars 1970
 Komi, né le 5 février 1972
 Dognon, né le 8 avril 1974
 Akoété, né le 19 septembre 1975
 Kossi, né le 26 février 1978
 Senamé, née le 29 juin 1978
 Yao, né le 4 décembre 1980
 Kodjovi, né le 1er juin 1981
 Essi, née le 24 juillet 1983
 Adjowa, née le 3 septembre 1984
 Ablá, née le 4 février 1986.

Arrêté n° 55/MEF/CR du 2-3-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphelins de feu Tohedre Soradji, maître d'éducation physique de 2e classe, 1er échelon, pourcentage 20%, indice 1 150 du corps du personnel de l'éducation nationale, décédé le 12 juillet 1987, une pension temporaire d'orphelin aux orphelins ci-après désignés pour compter du 1er août 1987.

Kpandipou, née le 1er décembre 1978
 Gmadjom, né le 3 août 1979

Azotou, née le 6 décembre 1979
 Gninkabou, né le 15 mars 1983
 Sina, née le 2 novembre 1985.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 23 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tchédre Kondi Sambir, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 56/MEF/CR du 2-3-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kombaté Natote, née Nam, épouse de feu Kombaté Madja, adjoint technique d'agriculture de CE (indice 1 050) pourcentage 47%, décédé le 19 octobre 1987, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt quinze mille cinq cent soixante quatre (195 564) francs pour compter du 1er novembre 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de trente neuf mille cent douze (39 112) francs pour compter du 1er novembre 1987 à chacun des enfants ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Gountante, né le 14 février 1969
 Dametoti, né le 3 mars 1969
 Baumintè, né le 4 septembre 1971
 Lyboyamin, née le 24 septembre 1973
 Biféi, née le 6 mai 1976
 Damigou, né le 16 juillet 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Kombaté Natote, née Nam, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 59/MEF/CR du 2-3-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 141/MFE/CR du 26 avril 1974, portant concession d'une pension militaire à M. Otete Simdimon, soldat de 1re classe, 5e échelon, n° mlé 20941 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais admis à la retraite.

Une pension pour ancienneté (pourcentage 58%) au montant annuel de cent vingt mille trois cent quatre vingt (120 380) francs pour compter du 1er février 1974, de cent trente huit mille quatre cent trente six (138 436) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent cinquante neuf mille deux cents (159 200) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent soixante quinze mille cent seize (175 116) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quatre vingt trois mille huit cent soixante douze (183 872) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent quatre vingt treize mille soixante huit (193 068) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Otete Simdimon, soldat de 1re classe, 5e échelon, n° mlé 20941 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Otete Simdimon, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Comlan, né le 3 mars 1958
Yawa, née le 5 avril 1962
Sename, née le 11 juillet 1962
Assenem, né le 19 mai 1964
Jeanne, née le 26 juin 1965
Scholastique, née le 10 février 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante cinq mille neuf cent soixante huit (45 968) francs pour compter du 1er mars 1982 et de quarante huit mille deux cent soixante sept (48 267) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Otete Simdimon pourra prétendre, pour compter du 1er février 1974 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Katore, né le 28 août 1968
Apaki, né le 7 octobre 1968
Urbain, né le 24 mai 1969
Akéridème, née le 13 juin 1972
Lucie, née le 31 octobre 1972
Hippolyte, né le 13 août 1973.

Arrêté n° 61/MEF/CR/du 2-3-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Régent Kossiwa (née Dzogbeloku), épouse de feu Régent Claude, infirmier principal de C.E. (indice 792) pourcentage 68%, décédé le 4 novembre 1986, une pension de veuve au taux annuel de deux cent trois mille deux cent cinquante six (203 256) francs pour compter du 1er décembre 1986 et de deux cent treize mille quatre cent dix huit (213 418) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 62/MEF/CR du 2-3-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Dogbé Akpé Mawuli (née Agbomina)
" " Dogbé Afasivi Dédé (née Têko)
" " Dogbé Homebou (née Agbomadji),

épouses de feu Dogbé Messanvi Kouassi, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1 750, pourcentage 74%) en retraite, décédé le 29 janvier 1986, une pension de veuve au montant annuel de cent soixante deux mille neuf cent seize (162 916) francs pour compter du 1er février 1986 et de cent soixante onze mille soixante (171 060) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 63/MEF/CR du 2-3-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355 064) francs pour compter du 1er décembre 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpamba Tanharé, maréchal des logis, 6e échelon, n° mle 472 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpamba Tanharé pour compter du 1er décembre 1987, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang ci-après désignés :

Watéga, né le 15 mars 1966
Akoua, née le 8 novembre 1967
Hankpara, né le 7 mai 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente cinq mille cinq cent six (35 506) francs pour compter du 1er décembre 1987.

M. Kpamba Tanharé pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1987, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang) ci-après désignés :

Kofago, née le 11 novembre 1972
Bakpessa, né le 8 avril 1975
Hombatiba, né le 2 avril 1976
Koulatena, née le 26 juillet 1977
Wensolma, né le 25 avril 1979
Komah, née le 29 mai 1984.

Arrêté n° 64/MEF/CR du 2-3-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de neuf cent vingt huit mille quatre cent soixante douze (928 472) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salokoffi Komla Séna, secrétaire d'administration principal, 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salokoffi Komla séna pour compter du 1er janvier 1988 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 4 décembre 1957
Kokou, né le 24 septembre 1958
Popo, né le 26 janvier 1964
Mensah, né le 8 mai 1967
Amavi, née le 12 septembre 1970
Abra, née le 20 avril 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente deux mille cent vingt (232 120) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Salokoffi Komla Séna pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 19 mai 1973
Yawovi, né le 15 décembre 1977
Adzo, née le 24 juillet 1978.

Arrêté n° 65/MEF/CR du 2-3-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille soixante quatre (355 064) francs pour compter du 1er septembre 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du

Togo à M. Tatrabor Kokou Sénou, maréchal des logis, 1er échelon, n° mle 460 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1987.

Tatrabor Kokou Senou pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 7e rang) ci-après désignés :

Komlan Mawussi, né le 10 octobre 1967
Afi Enyonam, née le 14 juillet 1972
Yawo Eméfa, né le 4 mai 1978
Kafui Yawavi, née le 19 août 1982
Yawa Dzigbodi, née le 12 novembre 1970
Adzo Edem, née le 19 janvier 1976
Yawovi Mawuli, né le 26 mars 1981.

Arrêté n° 66/MEF/CR du 2-3-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Attiogbé Essi (née Amenyinou), épouse de feu Attiogbé Folly (Etienne), inspecteur des douanes de 1re classe, 1er échelon (indice 1 500), pourcentage 63% en retraite, décédé le 8 février 1985, une pension de veuve au taux annuel de trois cent cinquante six mille six cent quarante huit (356 648) francs pour compter du 1er mars 1985 et de trois cent soixante quatorze mille quatre cent quatre vingts (374 480) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à soixante onze mille trois cent trente deux (71 332) francs pour compter du 1er mars 1985 et soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74 896) francs pour compter du 1er janvier 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Dovi Nyonu K., née le 8 septembre 1966
Akouété, né le 9 mars 1969
Dovi, née le 18 septembre 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Gbikpi Bénissan Dovi Bétou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 67/MEF/CR du 2-3-88 — La pension d'ancienneté allouée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alassani Dermanc, brigadier-chef de police, 2e échelon, est révisée et fixée au taux de 72% des émoluments de base correspondant à l'indice 670 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent soixante quatre mille cent vingt (364 120) francs pour compter du 1er janvier 1985 et à trois cent quatre vingt deux mille trois cent vingt huit (382 328) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Le montant annuel de la majoration pour enfants au taux de 25% de la pension principale allouée à M. Alassani Dermanc est également révisé et fixé à quatre vingt onze mille trente deux (91 032) francs pour compter du 1er janvier 1985 et à quatre vingt quinze mille cinq cent quatre vingt quatre (95 584) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 68/MEF/CR du 2-3-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent trente sept mille soixante douze (737 072) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adama Adadé Sénam, instituteur principal, 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adama Adadé Sénam, pour compter du 1er janvier 1988, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Ayi, né le 30 avril 1961
Dédé, née le 29 janvier 1963
Amah, né le 18 décembre 1965
Amakoé, né le 2 août 1967
Kokoé, née le 11 novembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante sept mille quatre cent seize (147 416) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Adama Adadé Sénam pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Adaku, née le 4 septembre 1972.

Arrêté n° 69/MEF/CR du 2-3-88 — La pension d'ancienneté allouée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agboton Abiyina Atsugan, instituteur de 2e classe, 3e échelon, est révisée et fixée au taux de 66% des émoluments de base correspondant à l'indice 950 pour compter du 1er octobre 1984.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à quatre cent soixante treize mille deux cent soixante huit (473 268) francs pour compter du 1er octobre 1984 et à quatre cent quatre vingt seize mille neuf cent trente deux (496 932) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Le montant annuel de la majoration pour enfants au taux de 25% de la pension principale allouée à M. Agboton Abiyina Atsugan est également révisé et fixé à cent dix huit mille trois cent seize (118 316) francs pour compter du 1er octobre 1984 et à cent vingt quatre mille deux cent trente deux (124 232) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 72/MEF/CR du 2-3-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de cinq cent trente huit mille neuf cent trente six (538 936) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme d'Almeida Zizie Essenam, épouse Creppy, institutrice-adjointe de 1re classe, 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1000) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Arrêté n° 74/MEF/CR du 2-3-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332 872) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349 516) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moukaila Kérim, maréchal des logis, 6e échelon, n° mle 442 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moukaila Kérim pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Assiyétou, née le 27 décembre 1964
Ahamadou, né le 24 mars 1967
Arimiyaou, né le 20 décembre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille deux cent quatre vingt huit (33 288) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de trente quatre mille neuf cent cinquante deux (34 952) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Moukaila Kérim pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 10e rang) ci-après désignés :

Aminou, né le 28 juin 1972
Salami, né le 14 novembre 1973
Rahimatou, née le 17 mai 1975
Salimatou, née le 8 décembre 1975
Djamilatou, née le 2 juillet 1976
Roukayatou, né le 25 juillet 1983
Razak, né le 1er décembre 1985.

Arrêté n° 75/MEF/CR du 2-3-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 161/MFE/CR du 12 mai 1975, portant concession d'une pension militaire à M. Waki Kognokadé, soldat de 1re classe, 5e échelon, n° mle 24 963 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 54%) au montant annuel de cent vingt huit mille huit cent quatre vingt huit (128 888) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent quarante huit mille deux cent vingt neuf (148 229) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent soixante trois mille quarante (163 040) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante onze mille cent quatre vingt douze (171 192) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cent soixante dix neuf mille sept cent cinquante deux (179 752) francs pour compter du 1er janvier 1987, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Waki Kognokadé, soldat de 1re classe, 5e échelon, n° mle 24 963 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Waki Kognokadé pour compter du 1er septembre 1987, une majoration pour enfants au

taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 3 mars 1958
Patoupaté, né le 21 avril 1965
Essohanam, née le 16 août 1967
Bilakani, née le 16 août 1967.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt six mille neuf cent soixante quatre (26 964) francs pour compter du 1er septembre 1987.

M. Waki Kognokadé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 8e rang) ci-après désignés :

Wiyao, né le 26 décembre 1969
Halou-Haï, née le 25 mai 1970
Abalo-Ndoki, né le 28 juin 1972
Tom-Matchawa, né le 7 avril 1973.

Arrêté n° 79/MEF CR du 2-3-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de feu LIDAOU Komlan agent technique de santé de 2e classe 4e échelon (indice 1050 pourcentage 9 %) décédé le 6 septembre 1985 une pension temporaire d'orphelin pour compter du 31 octobre 1985.

Pibassou, né le 14 avril 1980
Magnim, née le 10 mai 1982
Fégbawè, né le 18 octobre 1984.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Lidaou Kossi, administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 80/MEF/CR du 17-3-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent trente sept mille soixante douze (737 072) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djadja-Avonyo N. Kokou, instituteur principal, 2e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djadja-Avonyo N. Kokou pour compter du 1er janvier 1988, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akouyo, née le 24 mai 1961
Koffigan, né le 9 octobre 1961
Akossiwa, née le 11 février 1962
Komlan, née le 25 février 1964
Kouassi, né le 14 février 1965
Ayovi, né le 8 juillet 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus

est fixé à cent quatre vingt quatre mille deux cent soixante huit (184 268) francs pour compter du 1er janvier 1988.

M. Djadja-Avonyo N. Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 22 septembre 1968
 Koffi, né le 14 novembre 1969
 Kokouvi, né le 7 mars 1971
 Awoussi, née le 10 avril 1971
 Ayovi, née le 7 juillet 1973
 Kwassi, né le 21 octobre 1974
 Akpéné, né le 1er mars 1975
 Amevi, née le 11 décembre 1976
 Kokou, né le 10 décembre 1980.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE,
 DES AFFAIRES SOCIALES ET
 DE LA CONDITION FEMININE

Autorisation d'exploiter une clinique d'ophtalmologie

Arrêté n° 14/PR-MSPASCF du 22-2-88 — Mlle Kokoégan A. DOSSEH, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE de la Croix Blanche » située à Tokoin-Solidarité.

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Ouverture d'un concours

Arrêté n° 6/MDR/DGDR/DEFA du 29-2-88 — Deux concours d'entrée à l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural (E.T.S.H.E.R.) de Kamboinsé au Burkina Faso sont ouverts à Lomé les 12 et 13 avril 1988

Pourront se présenter à ces concours :

A. — Concours direct

— Les titulaires du baccalauréat séries, C, D ou technique.

— Les élèves des deux sexes des classes terminales des lycées et collèges de l'enseignement général et technique, en cours de scolarité qui ne pourront être déclarés admis que sous réserve de l'obtention du baccalauréat en juillet.

B. — Concours Professionnel

— Les anciens élèves diplômés de l'école nationale d'agriculture de Tové, spécialisés en génie rural et les techniciens de l'hydraulique et de l'équipement rural, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois (3) ans et ayant fourni une autorisation de leur ministre de tutelle.

— Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction de l'enseignement et de la formation agricoles à Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 7374-RT, appartenant aux sieurs Anthony (Oscar) — Salako Koffi (Sylvanys) — Cadiry (Emmanuel).

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 14 824 RT, appartenant à M. Gaba Kuékouadjio, capitaine des pêches à la direction des productions animales, demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, de la perte de la copie de titre foncier n° 3 235, vol. XVII, folio 112, appartenant au sieur Akakpo Apéké, demeurant à Lomé — Kodjo-viakopé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque appartenant à M. APETE Folly Koffi (ex Prosper), fonctionnaire de l'ONU demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)